

GE_GERICHTE P/8260/2000 vom 24. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8260_2000

FR: GE_GERICHTE P/8260/2000 du 24 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE P/8260/2000 del 24 ottobre 2007

Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION ; CRÉANCE
| CPP.191.1.e; CP.71

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans la forme et le délai prescrits par l'art. 192 CPP et concerne une décision sujette à recours (art. 190 CPP).

E. 2

2.1. A teneur de l'art. 191 al. 1 lit. e CPP, sont assimilés aux parties habilitées à recourir devant la Chambre de céans, les tiers saisis dans le cas, notamment, de l'art. 181 CPP, c'est-à-dire dont les objets ou valeurs ont été saisis par le Juge d'instruction comme étant susceptibles d'être confisqués ou réalisés en exécution d'une créance compensatrice. Pour se prévaloir de la qualité de tiers saisi, il ne suffit pas d'affirmer que l'on entre dans cette catégorie de personnes pour s'en voir reconnaître automatiquement la qualité, une certaine vraisemblance doit être apportée à cet égard (OCA/325/2005), en particulier quant à la propriété des objets et/ou valeurs séquestrés.

E. 2.2

Or, en l'espèce, force est de constater que les recourants, qui sont assurément créanciers gagistes de l'inculpé, ne sont pas pour autant, en l'état, titulaires, au sens de l'art. 191 al. 1 lit. e CPP, des fonds litigieux consignés et saisis auprès l'Office des Poursuites et faillite du District d'Entremont, afférents à la vente du lot de copropriété relatif au chalet I_____ de sorte que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réalisées. Le recours est, partant, irrecevable pour ce motif déjà.

E. 3

3.1. Par ailleurs, se référant aux critères retenus en la matière tant par le droit fédéral (dans le cadre d'un recours de droit public : ATF 120 Ib 27 , 33, ATF 118 Ia 488 , consid. 1a, ATF 116 II 721 consid. 6 et les références citées, SJ 1985 p. 110 consid. 2a; en matière pénale, s'agissant d'un pourvoi en nullité : SL 1994 p. 429 consid. 2c), que cantonal (en matière civile : SJ 1993 p. 200, consid. 2), la Chambre de céans a considéré l'existence d'une intérêt juridique et personnel, actuel et pratique comme un principe général applicable à la recevabilité de tout recours qui lui est soumis (OCA/224/1996 ; OCA/306/2000), avec la précision qu'il convenait de ne pas perdre de vue que la procédure pénale est avant tout destinée à l'exercice de l'action publique et, subsidiairement seulement, à la protection d'intérêts privés (OCA/224/1996). Selon la doctrine (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2006, p. 745-746 nos 1186-1187), seule est légitimée à agir par les voies de

recours la personne qui est lésée personnellement par le dispositif de la décision entreprise, c'est-à-dire qu'elle doit avoir subi un préjudice causé par l'acte qu'elle attaque et avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice; la recevabilité d'un recours est ainsi liée à l'existence d'un "intérêt juridique actuel ou virtuel, soit la possibilité que la décision de la juridiction supérieure procure au recourant l'avantage de droit matériel qu'il recherche".

E. 3.2

En l'occurrence, il apparaît d'abord que les recourants ne sont pas directement concernés par la présente procédure. Il est, en effet, constant que les créances invoquées par ces derniers sont nées postérieurement à la mesure querellée et, a fortiori, à la faillite de C_____SA, prononcée le 22 mai 2000. Il s'ensuit qu'elles ne résultent pas spécifiquement de la déconfiture de cette société, objet de l'instruction en cours, et dans le cadre de laquelle S_____ a été inculpé de gestion fautive, notamment pour être susceptible d'avoir acquis, en sa qualité d'administrateur de C_____SA et alors que cette dernière était surendettée, voire virtuellement en faillite, le bien immobilier incriminé, qu'il a ensuite gagé en garantie de dettes personnelles, dont les montants réclamés par les recourants.

E. 3.3

En outre, et contrairement à ce que tendent implicitement à faire accroire lesdits recourants, force est de convenir que ces derniers ne subissent aucun préjudice, sous l'angle de l'art. 191 CPP, du fait de la décision entreprise. A cet égard, ils soutiennent, en premier lieu, que le séquestre opéré sur le lot de copropriété relatif au chalet I_____ serait disproportionné, ce blocage ayant été ordonné en juin 2001, soit il y a plus six ans. Les recourants ne sauraient toutefois raisonnablement se prévaloir de toute la durée, prétendument excessive, de cette mesure, dès lors que leurs propres prétentions sont nées postérieurement à la date sus-énoncée, qu'elles n'ont été définitivement établies qu'en 2005 et que l'exécution de la saisie civile y relative, de même que la consignation du prix de cette vente forcée ne sont intervenues qu'en mars 2006. En second lieu, les intéressés invoquent une violation du principe de l'égalité de traitement entre les créanciers ayant participé à la même saisie civile, dans la mesure où deux d'entre eux ont, d'ores et déjà, été dûment désintéressés. Ce faisant, les recourants perdent de vue que les situations desdits participants ne sauraient être considérées comme similaires. D'une part, il est établi que la banque A_____ était créancière de l'inculpé, en capital et intérêts, ainsi que titulaire d'une obligation hypothécaire en premier rang, depuis 1999, soit antérieurement au séquestre ordonné le 12 juin 2001. D'autre part, il est incontestable que la Commune de E_____ est une créancière légale, ce qui n'est pas le cas des recourants, en ce sens qu'elle est détentrice de prétentions dérivant du droit public et à ce titre au bénéfice d'une hypothèque légale valable sans inscription (art. 836 CC). Il est vrai, cependant, que les créances relatives aux impôts fonciers à acquitter pour les années 2004 à 2006 sont postérieures à la mesure de blocage litigieuse et que le Juge d'instruction s'est, pour refuser la levée du séquestre, appuyé, de manière constante, sur le fait que les créances des requérants, les requêtes de poursuites ou encore l'inscription de l'hypothèque légale des copropriétaires, étaient précisément postérieures à celui-ci. Dans ces conditions et par souci de cohérence, ledit magistrat eût-il peut-être dû renoncer à autoriser le paiement de la totalité de la créance fiscale réclamée. Cela étant, cette décision, supposée erronée, ne saurait dès lors conférer aux recourants un quelconque droit à obtenir la levée des fonds à concurrence du montant de leurs propres prétentions civiles, sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, les intéressés ne pouvant, de bonne foi, solliciter la répétition d'une erreur. Au demeurant, cette libération

partielle, ne suffit pas davantage à admettre que le maintien de la saisie pénale, pour le surplus, soit concrètement préjudiciable auxdits recourants, d'autant au regard du montant libéré, à savoir Frs 696. En conséquence, le recours s'avère également irrecevable, au motif que ces derniers n'ont pas justifié d'un intérêt légitime à agir, n'ayant, en particulier, pas démontré avoir été effectivement lésés par la décision présentement attaquée.

E. 4

Ce nonobstant, il sied aussi de relever, à ce stade, que l'argument tiré de l'éventuelle licéité des avoirs versés pour l'acquisition du bien immobilier concerné n'est pas, en soi, pertinent pour fonder la levée de la mesure pénale querellée, telle que demandée par les recourants. En effet, le droit fédéral autorise le prononcé d'un séquestre conservatoire portant sur des valeurs patrimoniales, même de provenance licite, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction en vue de garantir l'exécution d'une créance compensatrice, au sens de l'art. 71 al. 1 nCP (art. 59 al. 1 ch. 2 aCP), dont le lésé peut demander l'allocation en vertu de l'art. 73 CP. Il en va aujourd'hui de même au plan cantonal, à teneur de l'art. 181 CPP. Or, en l'espèce, il convient de rappeler que le passif laissé par C_____SA s'élève à plus de Frs 250 millions et il n'est pas allégué qu'il subsisterait suffisamment d'actifs disponibles susceptibles d'être confisqués, à concurrence de ce montant (art. 70 CP). Il en résulte que la décision querellée semble, à cet égard, fondée.

E. 5

Les recourants succombent et supporteront les frais envers l'Etat, ainsi que les dépens sollicités par l'inculpé (art. 101A al. 1 CPP). ***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : 1. Déclare irrecevable, subsidiairement infondé, le recours interjeté par M. et Mme B_____, D_____, W_____AG, LA COMMUNAUTE DES PROPRIETAIRES D'ETAGES DE L'IMMEUBLE I_____, ainsi que H_____ contre la décision rendue le 4 juin 2007 par le Juge d'instruction dans la procédure P/8260/2000. 2. Condamne M. et Mme B_____, D_____, W_____AG, LA COMMUNAUTE DES PROPRIETAIRES D'ETAGES DE L'IMMEUBLE I_____, ainsi que H_____, solidairement, aux frais du recours, qui s'élèvent à l'095 fr., y compris un émoluments de l'000 fr., ainsi qu'à une indemnité de l'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de S_____. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Louis PEILA et Madame Carole BARBEY, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. La Présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD Le greffier : Jacques GUERTLER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.